

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2014, 17 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

ATTENDU QUE ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur et à l'article 27 » par « en vertu de l'article 26 ».

2. L'article 7 de ces dispositions est modifié par le remplacement de « 1 à 4 et 6 » par « 1 à 4, 5.1 et 6 ».

62456

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2014, 17 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. L'article 10 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «69» par «71».

2. L'article 33 de ces dispositions particulières est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Il en est de même du montant de compensation visé au troisième alinéa de l'article 177.1 de la Loi qui a été reçu des employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de celle-ci.».

3. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«**33.1** Le troisième alinéa de l'article 177.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des employés visés par le présent décret dont l'employeur est visé à l'annexe IV de la Loi.».

4. L'article 37 de ces dispositions particulières est remplacé par le suivant:

«**37.** À compter du 1^{er} janvier qui suit l'évaluation actuarielle du régime préparée conformément à l'article 171 de la Loi, la valeur actuarielle des sommes transférées en vertu de l'article 203 de la Loi doit être établie conformément aux hypothèses et à la méthode actuarielles utilisées pour cette évaluation actuarielle, en remplaçant toutefois certaines de ces hypothèses par celles indiquées à l'annexe VI.

À l'égard d'une personne visée par le présent décret, le montant disponible à la date de la demande de transfert ne peut être inférieur à la valeur de la prestation de fin de participation qui lui serait versée à cette même date.».

5. L'annexe II de ces dispositions particulières est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de «de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci» par «des classes 24 ou HC6, selon le cas, et de celles respectivement supérieures à celles-ci».

6. L'annexe V de ces dispositions particulières est modifiée par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Pour l'application de l'article 16 de la Loi,».

7. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«**ANNEXE VI**
(a. 37)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1° Taux de fin d'emploi

49 ans et moins :	0,02
50 ans et plus :	0,00

2° Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans:

— 40 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :

— 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :

— 70 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l'atteinte de 38 années de service

Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :

— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service. ».

62457

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2014, 17 décembre 2014

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Dépenses de formation admissibles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), la Commission des partenaires du marché du travail peut définir par règlement les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le 6 décembre 1995, le Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le 3 décembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il a joint à sa recommandation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de sa publication à titre de projet et une telle entrée en vigueur :

— Les modifications réglementaires doivent être en vigueur d'ici le 31 décembre 2014 afin de permettre aux employeurs assujettis d'en tenir compte dans le calcul final de la contribution qu'ils doivent déclarer pour l'année 2014 en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS